RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN, DU BROYAGE DES HAIES ET DES VÉGÉTAUX LIGNEUX SUR PIED DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT



25

39

70

90

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 200612142274 DU 14 DÉCEMBRE 2006 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN, DU BROYAGE DES HAIES ET DES VÉGÉTAUX LIGNEUX SUR PIED

Le Préfet du Territoire de Belfort, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU:

- les articles L. 411-1 à L. 411-6, R. 411-1 à R. 411-5,
 R. 411-12 à R. 411-15 et R. 415-1 du Code de l'Environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort, en date du 27 avril 2006.
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, en date du 10 mai 2006.
- l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 19 mai 2006.
- L'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation dite "de la protection de la nature", le 4 décembre 2006,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la faune et la flore sauvages des haies en période de reproduction,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

Arrête

- **Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 200603070458 du 7 mars 2006.
- Article 2 Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, en dehors des propriétés attenantes aux habitations, il est interdit d'effectuer des travaux de coupe rase ou de défrichement des haies pendant la période allant du 1er mars au 15 août inclus.
- Article 3 Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, l'utilisation des désherbants chimiques dans les haies est interdite toute l'année.

Article 4 - La haie est un petit groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 mètres) enclavée dans des prairies, champs ou vignes.

La haie peut être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, chemin, voie ferrée ou cours d'eau).

Les formations ligneuses situées le long des voies rurales et communales et les ourlets forestiers situés en dehors des terrains soumis au régime forestier sont considérés comme haies au sens de cet article.

Article 5 - Des dérogations peuvent être accordées, après avis des parties concernées, par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour permettre la réalisation de travaux publics ou privés. La demande motivée devra être adressée au moins un mois avant le début des travaux.

Article 6 - Toutes les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles prévues aux articles R. 411-15 et R. 415-1 (contravention de 4ème classe).

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que dans deux journaux locaux et affiché dans les Mairies.

Fait à Belfort, le 14 décembre 2006,

Le Préfet, Philippe DIEUDONNE